



H A R L A Y
A V O C A T S

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Harlay Avocats | Mai 2017 | Newsletter N°56

eSport en France : les précisions apportées par le Décret du 9 mai 2017

Attendu par de nombreux acteurs de l'eSport, le Décret n°2017-817 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo a été publié le 10 mai 2017.

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique était venue clarifier le sort des compétitions de jeux vidéo en leurs reconnaissant un statut propre.

Si les compétitions en ligne avec accès payant pour les joueurs et offrant la possibilité de récompenses pour le vainqueur restent illicites, l'organisation de compétitions de jeux vidéo, à entrées payantes et avec espoir de gains, en la présence physique des joueurs (au sein de stades ou salles par exemple), échappe désormais à la qualification de loterie prohibée.

Le Décret n°2017-817 vient préciser les modalités pratiques d'organisation de ces compétitions.

1/ Déclaration préalable

La compétition devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service du Ministère de l'Intérieur chargé des courses et jeux, par l'intermédiaire d'un téléservice, trente jours au moins avant la date du début de la compétition. Le non respect de cette obligation est puni par une amende de quatrième classe (750 euros maximum).

2/ Modalités de participation des mineurs

Le décret interdit la participation de mineurs de moins de 12 ans à des compétitions de jeux vidéo offrant des récompenses monétaires. Pour les mineurs de plus de 12 ans, une autorisation écrite du représentant légal doit être recueillie par l'organisateur et conservée pendant une durée d'un an (éventuellement sous forme dématérialisée). Tout manquement à ces dispositions est puni par une amende de cinquième classe (1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive).

3/ Modalités financières

Le montant des droits d'inscription et des autres sacrifices financiers consentis par les joueurs pour participer à la compétition ne doivent pas excéder 100% du coût total d'organisation (qui comprend notamment le montant total des lots et gains mis en jeu). Tout dépassement de ce seuil devra faire l'objet d'une déclaration au service du Ministère de l'Intérieur chargé des courses et jeux, dans un délai maximum d'un mois après la fin de la compétition.

Enfin, dans l'hypothèse où le montant total des gains et des lots mis en jeu dépasse la somme de 10 000 euros, les organisateurs ont l'obligation de fournir au service du Ministère de l'Intérieur chargé des courses et jeux le justificatif de la détention d'une sureté, d'une fiducie, d'une assurance ou d'un compte sous séquestre afin de garantir le paiement des vainqueurs.

Pour plus d'information ou toute demande, contactez nous à contact@harlaylaw.com.



Harlay Avocats

Vous avez le droit d'accéder ou de corriger vos données personnelles ; vous pouvez également vous opposer à l'usage de vos données personnelles ou demander que ces données soient retirées de notre base de données (article 38 de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 amendée). Pour exercer ce droit, nous vous prions d'adresser un courriel à l'adresse contact@harlaylaw.com ou cliquer ici. You have the right to access or correct your personal data, you may also oppose the processing of your personal data or demand removal of your personal data from our data base (according to article 38 of the French law (Informatique et Libertés) n° 78-17 dated January 6, 1978 amended). To exercise such right, please send an e-mail to contact@harlaylaw.com or click here.